

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-364-1927 21 janvier 1927

n° 02-364-1927 21

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 janvier 1927

Numéro JO

n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro

31 mars 1927

VISAS

Le Président de la PRépublique française, Vu le décret du 187 août 197971. organisant personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochimne: Vu le décret du 21 février 1924, organisant le des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine

Sur lé rapport du Ministre des colonie:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 14 des deux décrets précités du 1er août 1921 el du 21 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit: « Les périodes de détachement ne peuvent dépasser 1 durée totale de trois années, le fonclionnaire n'a pas dix ans de services effectifs aux colonies, de six années, s'il a plus de dix ans, et il peut être maintenu. par décision du ministre. en service détaché pour une durée illimitée s'il a le grade d'ingénieur en chef d'agriculture ou de vétérinaire en chef ou un garde supérieur, à moins services dont quinze de services effectifs outre-mer. Le temps passé en France pendant la période de détachement compte pour l'avancement mais il est exigé mais années d'ancienneté dans le grade ou la classe immédiatement inférieure. Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel la ministère des colonies.

Gasron DOUMERGUE.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,— Léon PERRIER.